

Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires

DDTM-SEAT-2014-046

Arrêté

précisant le Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) en 2014 mis en œuvre dans la Manche

La Préfète de la Manche Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 prolongées jusqu'au 30 juin 2014,
- **VU** le numéro d'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007,
- **VU** les articles R. 343-34 et suivants du code rural,
- **VU** le Contrat de Projets Etat Région signé le 6 mars 2007 entre le Préfet de la région Basse Normandie et le Président du conseil Régional et sa convention d'application signée le 5 février 2008.
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009, portant sur la gestion du PIDIL,
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3018 du 14 décembre 2010 portant sur le champ de transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre de l'article 71 de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010,
- VU l'arrêté régional du 3 février 2014 précisant le PIDIL mis en œuvre en Basse Normandie,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) dans sa formation section économie, structures et coopératives du 3 mars 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

ARRÊTE

Article 1: ACTIONS ELIGIBLES

Les actions mises en œuvre dans le département de la Manche sont les actions 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté régional. L'ordre de priorité est fixé comme suit :

ACTION 21 – Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil) :

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 €, tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP au prestataire du conseil qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur, au vu du bilan annuel du suivi produit par le prestataire.

Le paiement sera effectué sur la base d'un état récapitulatif établi par le prestataire et visé par la DDTM.

Une fiche, jointe en annexe 1, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

ACTION 22 – Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché :

Aide pour la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant, par exemple, une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio.

Le taux de l'aide est de 80 % de la dépense engagée (HT), dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'aide est versée par l'ASP au prestataire du diagnostic qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur :

- au vu du résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du résultat de l'étude de marché.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Une fiche, jointe en annexe 2, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le jeune devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6bis).

ACTION 26 – Prise en charge partielle de frais d'audit :

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission - installation.

Deux types d'audit sont distingués :

- des audits de niveau 1, constitués par un compte rendu de visite, précisant les droits de production, l'évolution des parcellaires dans la zone de proximité de l'exploitation, peuvent faire l'objet d'une aide de 250 € par audit ou de 300 € en cas de demande complémentaire d'une cartographie simplifiée dans le cadre d'une convention passée avec un prestataire agréé.
- des audits de niveau 2 de reprenabilité, constitués d'une analyse économique détaillée et d'une proposition des conditions techniques de reprenabilité peuvent faire l'objet d'une aide de 950 € par audit.

L'aide est versée par l'ASP, pour ces 2 types d'audit, à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant, dès que l'installation a été constatée par la DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € par exploitant dans la limite de 80 % de la dépense engagée (HT).

Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6 bis).

Une fiche, jointe en annexe 6, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

ACTION 25 – Prime à l'inscription précoce au Répertoire Départemental Installation (RDI) des exploitations disponibles pour l'installation des jeunes :

Un exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture plus de 2 ans avant son départ en retraite que son exploitation va se libérer dans un proche avenir, peut bénéficier d'une aide de 3 000 € pour une déclaration d'inscription au RDI réalisée plus de 3 ans avant sa cessation d'activité et d'une aide de 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de 3 ans avant son départ.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite, reconversion professionnelle,...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

Une fiche, jointe en annexe 5, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

ACTION 24 – Prime à la libération des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation :

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation.

Aide au bailleur ou au propriétaire exploitant cédant de 3 050 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'habitation.

Ces deux aides sont cumulables.

Une fiche, jointe en annexe 4, précise les conditions d'attribution de ces aides.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

ACTION 23 – Prime à l'orientation des terres :

Aide de 152 € par hectare jusqu'à 20 hectares et de 76 € par hectare de 20 à 40 hectares au bailleur louant ses terres à un jeune s'installant hors cadre familial.

Une fiche, jointe en annexe 3, précise les conditions d'attribution de cette aide.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une 1ère installation. Le plafond de l'aide est de 8.000 € par cédant (ou 12.000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales). Elle est versée au vu de la concession acceptée par la DDTM au nom du jeune aquaculteur.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

Le paiement intervient sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur.

Article 2: BENEFICIAIRES

Les aides précisées à l'article 1 du présent arrêté ne sont attribuables que pour des opérations réalisées au bénéfice de l'installation de jeunes, non issus du milieu agricole, remplissant les conditions prévues par les articles D-343-3 à D-343-18 du code rural et de la pêche maritime d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Elles ont également pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil :
 - sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Article 3: SUIVI - EVALUATION

Dans le cadre de leur mission de service public, les chambres départementales d'agriculture établiront une fiche de présentation par bénéficiaire des actions visées à l'article 1 du présent arrêté. Cette fiche est jointe en annexe 7 du présent arrêté.

Article 4: CONTROLES

Les aides PIDIL pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, la Préfète peut prendre, à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 5: ELIGIBILITE

Le dispositif précisé à l'article 1 est applicable pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2014, dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2014.

Article 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 6 mai 2014

La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



Direction départementale des territoires et de la mer

PIDIL DE LA MANCHE 2014

AIDES AU CONSEIL

ACTION 21: Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs

PRÉSENTATION DE L'ACTION

- □ Intitulé de l'action : Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation (aides au conseil).
- □ Objectif et élément de contexte justifiant l'action :

Permettre aux candidats d'établir ou d'affiner un pré-projet, un auto diagnostic.

□ Description de l'action:

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place. Ce suivi peut être accordé pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation.

Il ne peut pas y avoir de cumul la 1ère année avec l'aide au soutien de 500 € dans le cadre de la DJA. Le cas échéant, il suffit de reporter à l'année suivante l'octroi de cette aide PIDIL.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

□ Conventionnement des aides :

Les actions doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter:

- <u>des clauses techniques</u> : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...);
- <u>des données financières</u> : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- <u>des éléments de synthèse</u> à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDTM en vue de la mise en paiement des dossiers.

□ Bénéficiaires/éligibilité :

L'aide est versée au prestataire du soutien ou du diagnostic (organisation agricole ou groupement de producteurs) au titre de l'article 15 du règlement (CE) 1857/2006 de la Commission dès que l'installation a été constatée par la DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.

Règles d'octroi :

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € par an, tous financements confondus (Etat et collectivités).

- □ L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 6 bis).
- □ **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2014.
- Paiement : au vu de la facture de l'organisme prestataire de service visé par la DDTM.

<u>Suivi</u>

□ Remise du rapport d'experts ou de conseillers avec coordonnées du cédant et du jeune à la DDTM.

INDICATEURS

□ Nombre de soutiens technico-économiques sur l'année.



Direction départementale des territoires et de la mer

PIDIL DE LA MANCHE 2014

AIDES AU CONSEIL

ACTION 22 : Prise en charge des frais de diagnostic, étude de marché

PRÉSENTATION DE L'ACTION

- ☐ Intitulé de l'action : Prise en charge partielle
 - de frais d'audit d'exploitation à reprendre
 - ou de frais d'étude de marché pour des productions spécifiques

Objectif et élément de contexte justifiant l'action :

Permettre aux candidats d'établir ou d'affiner un pré-projet ou un auto diagnostic.

Description de l'action et relations éventuelles avec d'autres actions du projet :

Cette disposition concerne les frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre ou des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe ou bio par exemple.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conventionnement des aides :

Les actions d'audits (en faveur des candidats à l'installation ou des cédants), d'études de marché et de suivis doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- <u>des clauses techniques</u> : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- <u>des données financières</u> : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),... ;
- <u>des éléments de synthèse</u> à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDTM en vue de la mise en paiement des dossiers.

Remarque:

- ✓ L'audit (ou l'étude de marché) doit être complet et comporter des données technico-économique et financière : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur....
- ✓ Dans ses conclusions, l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

Bénéficiaires/éligibilité :

L'aide est versée au prestataire du soutien ou du diagnostic (organisation agricole ou groupement de producteurs) au titre de l'article 15 du règlement (CE) 1857/2006 de la Commission dès que l'installation a été constatée par la DDTM ou lorsque, après installation, le jeune réoriente sa production. Il s'agit d'honoraires d'experts ou de conseillers.

Règles d'octroi :

Une aide de 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1 500 € tous financements publics confondus.

□ **Budget prévu :** dans la limite de l'enveloppe régionale 2014.

□ Paiement :

L'aide au diagnostic est versée par l'ASP directement à l'organisme prestataire de service, qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe 6 bis) :

- au vu de l'audit réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat),
- au vu du rapport de l'étude de marché.

<u>Suivi</u>

Remise du rapport d'experts ou de conseillers avec coordonnées du cédant et du jeune à la DDTM.

INDICATEURS

Nombre de diagnostics sur l'année.



Direction départementale des territoires et de la mer

PIDIL DE LA MANCHE 2014

AIDES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS Action 23 : Prime à l'orientation des terres, aide au bail

PRÉSENTATION DE L'ACTION

☐ Intitulé de l'action : aide au bail

Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action :

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Elle lui est versée au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Les terres libérées peuvent contribuer à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leurs projets dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement), jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

☐ Bénéficiaires/éligibilité

- Propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- * Propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui, définitivement, ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié. Ils doivent être radiés de la MSA en tant que chef d'exploitation.

Remarques:

- ✓ Ces aides ne peuvent pas être attribuées à un exploitant qui louerait une partie de ses terres tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.
- ✓ Il n'est pas possible d'accorder d'aide au bail aux propriétaires en indivision. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide au bail dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.
- ✓ Pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle-ci réalise un bail au profit d'un jeune qui s'installe, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruitier et nu-propriétaire).
 - Dans ce cas, il convient de veiller à ce que le plafond d'aide par propriétaire soit respecté, notamment lorsqu'il existe plusieurs demandes d'aides au bail pour des locations réalisées par une même personne à plusieurs titres (pleine propriété et propriété d'usufruit).

□ Règles d'octroi :

La demande d'aide doit être déposée auprès de la DDTM avant la réalisation de l'action (signature du bail) Le montant de l'aide de l'Etat est de 152 €/ha jusqu'à 20 ha et 76 €/ha de 20 à 40 ha

Critères d'attribution:

- 1) priorité aux cédants et propriétaires inscrits au RDI,
- 2) cédants propriétaires,
- 3) propriétaires.

Aide possible aux exploitations aquacoles (parcs, étangs) :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation.

Pour la cession d'étangs, l'aide est calculée sur la base de la surface d'étangs cédés.

- □ **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2014.
- □ Paiement : au propriétaire-bailleur,
 - au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur)
 - au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
 - après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

Pour les aquaculteurs cédants, l'aide est versée au vu de la concession acceptée par la DDTM au nom du jeune aquaculteur.

Suivi

La liste des bailleurs bénéficiaires avec précision pour chacun du jeune agriculteur et de la commune du siège de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

INDICATEURS

Nombre total de transmissions par rapport au nombre de transmissions avec bail à ferme ou à long terme.

Nombre de baux signés.

Nombre d'ha concernés.



Direction départementale des territoires et de la mer

PIDIL DE LA MANCHE 2014

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

Action 24 : Prime à la libération des bâtiments d'exploitation et/ou des bâtiments d'habitation

Présentation de l'action

- Intitulé de l'action : location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments
- Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action : les agriculteurs cédants sont souvent tentés de conserver les bâtiments d'exploitation ou d'habitation pour leur propre usage. En l'absence de bâtiments, la reprise de l'exploitation par des jeunes devient difficile, voire impossible.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires/éligibilité

Etre agriculteur cédant et libérer les bâtiments d'habitation et d'exploitation

Remarques:

- ✓ Ces aides ne peuvent pas concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil.
 - Par assimilation les cédants qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3^{ème} degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation sont également exclus de ces aides.
- ✓ D'une façon générale, la demande d'aide doit être déposée auprès de la DDTM avant la réalisation de l'action (signature de l'acte de transfert, du bail, du mandat, par exemple).

□ Règles d'octroi :

- aide de 1 450 € pour la libération de l'ensemble des bâtiments d'exploitation,
- *aide de 3 050 € pour la libération de la partie « habitation » du siège de l'exploitation,
- ◆ les deux aides sont cumulables

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation, de bassins et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 4 500 € comme pour les agriculteurs.

Justificatif à l'instruction : lettre d'intention du cédant (prix de la location, surface concédée)

Critères d'attribution :

- 1) priorité aux cédants et propriétaires inscrits au RDI
- 2) cédants propriétaires
- 3) propriétaires
- □ **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale disponible pour 2014.
- □ Paiement : l'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA).

Suivi

La liste des bailleurs bénéficiaires avec précision pour chacun du jeune à installer et de la commune du siège de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

INDICATEURS

Nombre total de transmissions par rapport au nombre de transmissions avec reprise ou location de la maison par un jeune.



Direction départementale des territoires et de la mer

PIDIL DE LA MANCHE 2014

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS
Action 25 : Prime à l'inscription précoce
au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI)

PRÉSENTATION DE L'ACTION

- □ Intitulé de l'action : inscription au Répertoire Départemental à l'Installation
- Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action : Encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

■ **Bénéficiaires/éligibilité**: l'exploitant agricole cédant sans successeur et déclarant à la chambre départementale d'agriculture, plus 2 ans avant son départ en retraite, que son exploitation va se libérer dans un proche avenir.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 2 ans avant la transmission.

La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.répertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre départementale d'agriculture gérant le RDI.

□ Règles d'octroi :

Une aide de 3 000 € est accordée à une exploitation sans successeur inscrivant son exploitation au Répertoire Départemental au moins trois ans avant sa cession d'activité. Cette aide est réduite à 1 500 € pour une déclaration réalisée entre 2 ans et moins de trois ans avant la cessation d'activité.

Cette déclaration doit favoriser l'installation d'un jeune hors cadre familial. L'aide est versée à l'installation effective du jeune agriculteur. Pour bénéficier de cette aide, le cédant devra avoir fait au préalable réaliser sur son exploitation un audit de reprenabilité concluant à une reprise possible par un jeune.

- □ Budget prévu : dans la limite de l'enveloppe régionale 2014.
- □ Paiement :

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur (baux, cession de parts sociales) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA).

Suivi

□ La liste des bénéficiaires avec précision, pour chacun, du jeune à installer et de la commune du siége de l'exploitation concernée sera communiquée à la DRAAF.

INDICATEURS

- Nombre de nouvelles inscriptions sur l'année
- Nombre d'installations



Direction départementale des territoires et de la mer

PIDIL DE BASSE-NORMANDIE 2014

AIDES AUX AGRICULTEURS CEDANTS

Action 26 : Prise en charge partielle de frais d'audit

PRÉSENTATION DE L'ACTION

- Intitulé de l'action : prise en charge partielle de frais d'audit
- Objectif(s) et élément(s) de contexte justifiant l'action : aide destinée à encourager l'audit d'une exploitation à céder, quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation. L'audit doit permettre de juger de la viabilité d'une exploitation en permettant à un jeune de connaître les forces et les faiblesses de l'exploitation qu'il va reprendre.
- Description de l'action et relations éventuelles avec d'autres actions du projet : cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :
 - une visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production), qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité,
 - une analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les actions d'audits doivent faire l'objet d'une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Cette convention doit comporter :

- <u>des clauses techniques</u> : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre maximum de journées de techniciens nécessaires,...) ;
- <u>des données financières</u> : participation financière de l'Etat ou des collectivités territoriales, coût des prestations (le cas échéant, joindre le barème en annexe),...;
- <u>des éléments de synthèse</u> à produire pour chaque dossier à l'issue de l'audit ou du suivi qui doivent être communiqués à la DDT en vue de la mise en paiement des dossiers.
- **Bénéficiaires/éligibilité**: L'aide est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiements) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf. annexe 6 bis), au vu du diagnostic réalisé de l'exploitation à céder (y compris si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).
- □ Règles d'octroi :

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (Etat et Collectivité territoriale).

Remarque:

✓ Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. (inscription obligatoire) Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Pour les audits sollicités par les agriculteurs cédants, le plafond d'aide sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 500 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial).

Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la DDTM et du mandat donné par le cédant (cf. annexe 6 bis).

□ **Budget prévu** : dans la limite de l'enveloppe régionale 2014.

□ Paiement :

- -au vu de la facture TTC
- -au vu du rapport d'audit

Suivi

Remise des rapports d'audit avec coordonnées des cédants et des jeunes à la DDTM.

Remise de la liste des bénéficiaires avec leurs coordonnées, dont l'adresse du siége de l'exploitation agricole concernée, à la DRAAF.

INDICATEURS

- Nombre d'audits
- Nombre d'accompagnements dans le cadre du RDI
- Nombre d'installations.



ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ETAT AU TITRE DU PROGRAMME D'INSTALLATION DES JEUNES EN AGRICULTURE ET DE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES

MANDAT POUR LA PRISE EN CHARGE D'AUDITS

Je soussigné Monsieur/Madame ou exploitation sociétaire (1)	
adresse	
donne mandat	
au prestataire (2) (nom et adresse)	
représentée par Monsieur/Madamepouvoir)	
pour recevoir en mon nom l'aide au soutien technico-économique diagnostic / à la prise en charge partielle des frais d'audit l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).	dans le cadre du Programme pour
Signature du mandant (1)(3) A faire précéder de la mention Lu et approuvé, bon pour pouvoir	Signature du mandataire (2) A faire précéder de la mention Lu et approuvé, bon pour acceptation
Date	Date

(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC. Il est rappelé que le mandat est personnel ; il n'est ni cessible ni transmissible.

Région : BASSE NORMANDIE

FONDS D'INCITATION ET DE COMMUNICATION POUR L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

Département : MANCHE

☐ Retour sur l'exploitation après une expérience professionnelle dans un autre secteur d'activité

INSTALLATION HORS CADRE FAMILIAL

I – IDENTITI	E NOM:			Prénon	ı:			
Situation fa	amiliale :			Date de	naissance :			
Formation	:			Activité o	du conjoint :			
II – PARCOI	URS PERSONN	EL ET PROFES	SIONNEL	AVANT L'	INSTALLATIO	ON EN AC	GRICULTU	RE
zone rura	CTERISTIQUES ale fragile, etc.). ASI ilial ou d'un GAEC a	PECTS JURIDIQUE	S: exploitation	on individue	lle ou sociétaire	(EARL, GA		•
INDIVIDUELL OTEX :	E-GAEC FAMILIA	L-GAEC TIERS-E	ARL-AUTRI	E (rayer les	mentions inuti	les)		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				En cas d'installation sociétaire les moyens de productions globaux après l'accueil du jeune				
IV – AIDES EN AGRICU	OBTENUES DO	ONT LE ROLE A	A ETE DET	ERMINA	NT DANS LA	DECISIO	ON DE S'IN	STALLER
V – DETAIL	ET MONTANT I	DES AIDES REC	CUES OU A	RECEVO	DIR			
	Aide Montant	FICIA	DJA	A	PBA		Autre	-
	Montant		I .					_

VI – AUTRES OBSERVATIONS

Autres aides : Préciser l'origine et le montant

Fiche établie le par